

DECISION DCC 10-052
du 15 avril 2010

Date : 15 avril 2010

Requérant : Blaise Pascal DJIHOUN

Contrôle de conformité

Loi électorale

Désignation représentants société civile pour la LEPI

Consensus, principe à valeur constitutionnelle

Autorité de chose jugée, irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 22 juin 2009 sous le numéro 1097/100/REC, par laquelle Monsieur Blaise Pascal DJIHOUN élève une « protestation contre la nomination arbitraire du représentant de la Commission Communale de Supervision de la Commune de Comè » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Nous venons vous tenir

informé de l'ingérence du Ministère chargé des Relations avec les Institutions à travers les Directeurs Départementaux dans la désignation des représentants de la Société Civile au sein des Commissions Communales de Supervision (CCS) pour la réalisation de la LEPI.

En effet, suite aux élections organisées le 29 Mai à Lokossa dans le cadre de la désignation des représentants ci-dessus signalés, les Organisations Non Gouvernementales ... de la Commune de Comè ont porté leur suffrage sur notre personne. Mais contre toute attente, les DDCRI ont contacté individuellement certains élus par appel téléphonique, les conviant à une séance de remise en cause de la désignation des représentants de la société civile au sein des CCS le 17 juin 2009 à Lokossa et le 18 juin 2009 à Dassa-Zoumè sans nous en tenir informé. Au cours de leurs assises, ils ont procédé à mon remplacement pur et simple par le sieur AYISSAN Raymond alors que cette personne n'avait même pas pris part aux opérations de vote ayant consacré notre élection. Ce hold up politique sans aucun fondement juridique constitue un complot et une machination hautement montés par des ennemis de la démocratie... ; qu'il demande à la Cour de déclarer "nulle et de nul effet" la désignation du sieur Raymond AYISSAN. » ;

Considérant que l'article 5 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée dispose : « *Tout le contentieux de l'organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Blaise Pascal DJIHOUN tend à faire apprécier par la Cour le processus de désignation du représentant de la société civile au sein de la Commission Communale de Supervision de la Commune de Comè » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, la Cour a relevé que le « processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que

définie au séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin » ; qu'elle a dit et jugé que les processus de désignation de Cotonou et Dassa-Zoumé sont nuls et non avenues ; qu'en conséquence, les désignations de Messieurs Blaise Pascal DJIHOUN et de Raymond AYISSAN sont nulles et non avenues ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les processus mis en œuvre pour les désignations de Messieurs Blaise Pascal DJIHOUN et de Raymond AYISSAN sont nuls et non avenues.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Blaise Pascal DJIHOUN et Raymond AYISSAN, au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Monsieur le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze avril deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-